

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Accés
Envoyé: 21 octobre 2021 15:51
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: Avis de recours.pdf

Québec, le 21 octobre 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 octobre 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« Le [REDACTED] est en train de mener une étude pour mieux cerner la problématique de la disponibilité et de l'accessibilité des données sur la représentativité des personnes issues des communautés noires au sein des administrations des institutions publiques.

Nous référant à Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous soumettons le tableau et le glossaire ci-dessous, en vue de recueillir ces données.

Merci de préciser si :

Elles sont disponibles/accessibles ou non.

Votre nomenclature des variables diffère de la nôtre en incluant les informations dans les catégories qui se rapprochent le plus de la vôtre. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), vous trouverez ci-dessous le tableau transmis dans votre demande initiale, dûment complété. Notez que les informations visées sont regroupées dans une seule catégorie, soit celle des « membres des minorités visibles et ethniques (MVE) ». Les données ne sont pas sous-catégorisées. Veuillez noter que les effectifs ont été classés selon les catégories que vous nous avez fournies et que celles-ci diffèrent de celles généralement publiées par le Ministère, par exemple dans son Rapport annuel de gestion.

Tableau de collecte des données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics

(Données en bleu complétées par le ministère des Finances du Québec)

	Total	Minorités visibles ^{i*}	Noir.e.s	Autres
Effectif de votre organisation toute catégorie confondue	661	80	Non disponible	Non disponible
Haute direction	13	0	Non disponible	Non disponible
Cadres	84	4	Non disponible	Non disponible
Professionnel ⁱⁱ	564	76	Non disponible	Non disponible
Non professionnel ⁱⁱⁱ	—	N/A	N/A	N/A
Direction des ressources humaines	27	2	Non disponible	Non disponible
Cadres ressources humaines	3	0	Non disponible	Non disponible
Professionnel ressources humaines	15	1	Non disponible	Non disponible
Autres (soutien technique ressources humaines)	9	1	Non disponible	Non disponible

^{i*} Minorités visibles : Les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche (tel que décrit par le Secrétariat du Conseil du trésor).

ⁱⁱ Professionnels : tous les employés de notre Ministère répondent aux critères d'admissibilité (scolarité adéquate) de nos différentes classes d'emploi. Les étudiants et stagiaires sont inclus dans cette catégorie.

ⁱⁱⁱ Cette catégorie ne s'applique pas. Voir la note ii.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923

www.finances.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
